

Groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier

Convention constitutive

Approuvée par arrêté préfectoral du 6 juin 2001
(arrêté n° 2001-I-2168)

Modifiée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003
(arrêté n° 2003-01-4257)

Modifiée par arrêté préfectoral du 20 août 2004
(arrêté n° 2004-01-1992)

Modifiée par arrêté préfectoral du 21 mai 2008
(arrêté n° 2008-01-1271.)

Modifiée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2009
(arrêté n° 2009-01-2651)

Modifiée par arrêté préfectoral du 28 mars 2011
(arrêté n° 2011/0029)

Modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2012
(arrêté n° 2012/0106)

TITRE I^{ER} - CONSTITUTION.....	4
<i>Article 1er : Constitution.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Dénomination.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Objet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Siège social.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Délimitation géographique.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Durée.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Adhésion.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 : Retrait et exclusion.....</i>	<i>5</i>

TITRE II - CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS – 6

CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

<i>Article 9 : Capital.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 : Contribution des partenaires au financement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 11 : Droits et obligations.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 12 : Equipements et matériels.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 : Personnel mis à disposition ou détaché.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 14 : Personnel propre au groupement.....</i>	<i>7</i>

TITRE III - GESTION - TENUE DES COMPTES 8

<i>Article 15.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 16 : Tenue des comptes.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat.....</i>	<i>8</i>

TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION 9

<i>Article 18 : Assemblée générale.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 19 : Conseil d'administration.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 20 : Présidence du conseil d'administration.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 : Directeur du groupement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 : Commissaire du Gouvernement.....</i>	<i>12</i>

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
<i>Article 23 : Règlement intérieur.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24 : Dissolution anticipée.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 25 : Dissolution et liquidation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 26 : Condition suspensive.....</i>	<i>13</i>

TITRE 1er

CONSTITUTION

Objet : délimitation géographique. – Adhésion Retrait. - Exclusion

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Article 1er : Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les 8 membres suivants, signataires de la présente convention.

Personnes morales de droit public :

- **L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Hérault,**
- **La Ville de Montpellier représentée par son Maire,**
- **La Communauté d'Agglomération de Montpellier représentée par son Président,**
- **Le Conseil Général de l'Hérault représenté par son Président,**
- **La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son Directeur Général,**
- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier représenté par son Président,**

Personnes morales de droit privé :

- **La société Services, Conseil, Expertises, Territoires représentée par son Directeur interrégional,**
- **La Caisse d'Allocations Familiales de L'Hérault représentée par son Directeur.**

Article 2 : Dénomination

Le groupement est dénommé :

GIP pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier prenant pour sigle G.I.P. D.S.U.A. Montpellier et désigné ci-après « le groupement ».

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet, l'élaboration et la mise en cohérence d'une politique concertée de développement économique, social et urbain, notamment au travers de tous les dispositifs d'intervention en faveur des quartiers prioritaires.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé :

- Au siège de la Ville de Montpellier : 1, Place Georges Frêche 34267 Montpellier Cedex 2.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire de l'agglomération de Montpellier et plus particulièrement sur les territoires objets du contrat urbain de cohésion sociale et/ou en rénovation urbaine.

Article 6 : Durée

Le groupement a pris effet et donc acquis la personnalité morale, à la date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, soit le 1^{er} juillet 2001, pour une durée de 7 ans, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993. Prorogé une première fois, **à compter du 1^{er} juillet 2008 et ce jusqu'au 31 décembre 2013, il est prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 2014**

Article 7 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté préfectoral pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8 : Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté préfectoral pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II
CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS –
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES
EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9 : Capital

Le groupement est constitué sans capital initial.

Article 10 : Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexe à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de locaux et matériel. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 : Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent. **Une évolution statutaire est prévue à compter de l'année 2012.**

Droits statutaires (en %)	2011	2012
Ville de Montpellier	33	37
Etat	30	20
Montpellier Agglomération	15	18
Département de l'Hérault	15	18
C.C.A.S.	3	3
C.D.C.	2	2
S.C.E.T.	1	1
C.A.F.	1	1

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12 : Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Article 13 : Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

(Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui).

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 14 : Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre par des contrats de droit public.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en application des dispositions de *l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*.

Les personnels ainsi recrutés en contrat à durée déterminée et pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être renouvelés que de façon expresse.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A et de la catégorie B de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

En ce qui concerne le personnel propre correspondant à des profils du niveau de la catégorie A de la fonction publique, le nombre des postes opérationnels ainsi pourvus ne pourra excéder 1/4 des personnels de

même profil et de catégorie A employés par le groupement, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de 3 emplois. Lorsque le directeur du groupement occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

Pour le personnel propre correspondant à des profils du niveau de la catégorie B de la fonction publique, le nombre de postes ne pourra excéder trois emplois.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions *du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962* relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par les articles L.211-1 à L211-8 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions *du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955* portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, *du décret n° 53-707 du 9 août 1953* lui sont applicables.

Le contrôleur est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des 8 membres du groupement ayant nommément désigné 15 représentants selon les modalités suivantes :

- **3 représentants de l'Etat (M. le Préfet ou son représentant, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant**
- **4 représentants de la Ville de Montpellier ou leurs suppléants**
- **2 représentants de la Communauté d'agglomération de Montpellier ou leurs suppléants**
- **2 représentants du Département de l'Hérault ou leurs suppléants**
- **1 représentant de la C.D.C.**
- **1 représentant du C.C.A.S.**
- **1 représentant de la S.C.E.T.**
- **1 représentant de la C.A.F.**

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou son représentant au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou son représentant ou, à défaut, le premier vice-président ou son représentant assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1. Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver, le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18.2. Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

	2011	2012
Ville de Montpellier	33	37
Etat	30	20
Montpellier Agglomération	15	18
Département de l'Hérault	15	18
C.C.A.S.	3	3
C.D.C.	2	2
S.C.E.T.	1	1
C.A.F.	1	1

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration ou de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1. Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

19.2. Composition

Le conseil d'administration est composé de (**10** membres), élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes :

- **2 représentants de l'Etat**
- **2 représentants de la Ville de Montpellier**
- **1 représentant de la Communauté d'agglomération de Montpellier**
- **1 représentant du Département de l'Hérault**
- **1 représentant de la C.D.C.**
- **1 représentant du C.C.A.S.**
- **1 représentant de la S.C.E.T.**
- **1 représentant de la C.A.F.**

19.3. Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président ou son représentant, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et trois vice-présidents, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président ou son représentant, ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président ou son représentant, préside les séances du conseil.

Article 21 : Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour la durée du contrat urbain de cohésion sociale un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 22 : Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de département ou son représentant nommé désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de *l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*, il peut faire opposition aux décisions et aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 24 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 25 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 26 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à *l'article 2 du décret n°93-705 du 27 mars 1993*.

Elle assure la publicité conformément à *l'article 3 du décret précité* et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le secrétaire général du Comité Interministériel des Villes,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le Préfet de l'Hérault,

**Le Maire
de la Ville de Montpellier,**

C. BALAND

H. MANDROUX

**Le Président du Conseil général
de l'Hérault,**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier,**

A. VEZINHET

J.P. MOURE

**Pour Le Directeur Général
de la Caisse des dépôts et consignations,
La Directrice régionale,**

**Pour le Président
du Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-présidente,**

E.VIOLA

C. FOURTEAU

**Le Directeur interrégional de
la SCET**

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Hérault,**

J.L. MARTIN

J.P. PEQUIGNOT